

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190925-Is133SS

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
TPLRA carrière de Sermerieu -Combe Noire 38510 SERMERIEU	S3IC 0061.01087 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime Seveso <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Exploitation de carrière

Date du contrôle : 24/09/2019

Inspecteur : G. DELLA ROSA

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre :

Thèmes du Remblayage - recyclage

Principales installations contrôlées

- Carrière
 - zones de stockage des matériaux recyclables
 - zones de dépôt des matériaux inertes

Référentiel du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2016
 - arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Personnes rencontrées et fonction

Opératrice bascule

Opérateur installations et chargement-déchargement

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société TPLRA exploite une carrière située sur la commune de Sermérieu autorisée par l'arrêté préfectoral 2005-03-942 du 13 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-06-04 du 17 juin 2016.

Les productions déclarées pour cette carrière depuis 2015 sont nulles, car l'exploitation du gisement est achevée.

Les activités présentes sur le site sont le remblayage du site avec des matériaux inertes et le broyage-concassage de matériaux recyclables.

L'inspection a été effectuée de façon inopinée et a porté sur les conditions d'acceptation et de mise en dépôts des matériaux inertes.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'inspection s'est déroulée au bureau de la carrière (bureau du pont-bascule) et s'est poursuivie par une visite de la carrière (zones de stockage et mise en remblais).

Constat N°1		
Références réglementaires :		
➤ AP n°DDPP-ENV-2016-06-04. Art 1.1: plan d'exploitation		
Observations/déclarations de l'exploitant		
Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Le plan d'exploitation des zones de remblayage devra être coté en altitude au fur et à mesure de la montée des remblais.	À la mise à jour du plan
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2		
Références réglementaires :		
➤ AP n°DDPP-ENV-2016-06-04. Art 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.4: document préalable, procédure d'acceptation préalable et registre d'admission.		
Observations/déclarations de l'exploitant		
Conclusion	Suite	Délai
Un document intitulé « demande d'acceptation préalable » est établi pour les apports de déchets par les entreprises extérieures. Un document de ce type (pour la société GEG) a été consulté le jour de l'inspection. Sur ce document figurent notamment le producteur de déchets, le lieu de production (chantier), le demandeur (prestataire du producteur), la nature des déchets et le code déchets, le transporteur et le volume estimé. Ce document est signé par le producteur et le demandeur.	Il est à souligner que l'essentiel des déchets inertes apportés proviennent des chantiers de la société PERRIOL, dont le président est le gérant de la société TPLRA.	Les déchets apportés en faible quantité font l'objet d'un contrôle à l'arrivée et au déchargement. Le
Il est à souligner que l'essentiel des déchets inertes apportés proviennent des chantiers de la société PERRIOL, dont le président est le gérant de la société TPLRA.		

bon de pesée fait office de document préalable.

Le bon de pesée comporte les informations suivantes : la date et l'heure, nom du transporteur, identification du chantier et du client, l'immatriculation du camion, le produit transporté, le poids. La référence du casier ne figure pas sur le bon.

Elle figure toutefois sur le récapitulatif mensuel établi par la société TPLRA pour chaque chantier. Cet enregistrement permet d'identifier la zone de dépôt par journée mais pas par chargement.

A ce jour, une seule procédure d'acceptation préalable avec un test de lixiviation a été engagée, et ce, très récemment.

A ce jour, la société TPLRA n'a pas encore reçu les résultats. Le bon de commande a néanmoins été présenté.

Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	L'identification du casier en cours de remblayage devra figurer sur les bons de pesée.	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Les résultats du test de lixiviation seront adressés à l'inspection des installations classées (observation).	à réception
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Références réglementaires :

➤ AP n°DDPP-ENV-2016-06-04. Art 1.3.3 : contrôles d'admission

Observations/déclarations de l'exploitant

Le pont bascule est équipé d'une caméra afin de visualiser le contenu des bennes des camions entrant sur le site.

Un deuxième contrôle est réalisé par une personne de l'entreprise au moment du déchargement des matériaux sur la zone de dépôt.

Le site dispose d'une benne pour les déchets interdits pouvant se trouver dans les déchets inertes (morceaux de plastique, bois, ferraille) ainsi que pour les déchets issus du recyclage (ferraille notamment).

4 refus de déchargement sont enregistrés sur le registre des refus depuis 2016.

Conclusion	Suite	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		

Constat N°4

Références réglementaires :

➤ AP n°DDPP-ENV-2016-06-04. Art 1.3.6 : suivi de la qualité des eaux souterraines

Observations/déclarations de l'exploitant

Des analyses des eaux souterraines sont effectuées. Elles étaient réalisées deux fois par an jusqu'en 2017 et adressées à l'inspection des installations classées.

En 2018, l'inspection a été destinataire d'une seule campagne et aucune réception en 2019.

Le relevé des niveaux d'eau dans les piézomètres est effectué 1 fois par trimestre alors que la périodicité prescrite est mensuelle. Un registre de suivi de ces niveaux est mis en place.

Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	L'exploitant adressera à l'inspection la deuxième campagne d'analyse des eaux souterraines de 2018 et	Sans délais
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		

<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	la première de 2019. Ces analyses doivent porter sur tous les paramètres mentionnés à l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2016. Le relevé des hauteurs d'eau devra être réalisé mensuellement.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

Références réglementaires :

➤ AP n° DDPP-ENV-2016-06-04. Art 2 et 4 : suivi et garanties financières

Observations/déclarations de l'exploitant

Le document relatif au suivi des prescriptions par un organisme extérieur et au contrôle annuel des matériaux de remblaiement n'était pas disponible sur le site.

Le dernier acte de cautionnement (garanties financières) n'a pas été adressé à l'inspection des installations classées

Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Les documents mentionnés ci-dessus (suivi des prescriptions et acte de cautionnement) seront transmis à l'inspection des installations classées.	Sans délais.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever trois non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées et une observation.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

En cas de non transmission dans les délais mentionnés de ces éléments, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'inspection proposera à monsieur le préfet de l'Isère de mettre en demeure la société TPLRA de respecter les conditions d'exploitation de sa carrière, en application de l'article L.171-8.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
le 25 septembre 2019 L'inspecteur de l'environnement  Gilles DELLA ROSA	le 26/09/2019 Pour la directrice et par délégation L'adjointe au chef de l'unité départementale  Cécile SCHRIQUI